

Crise du coronavirus (COVID-19) et Energie

[Point de situation au 16 avril 2020]

La présente note apporte des informations techniques, juridiques et économiques en lien avec la poursuite de vos activités dans le domaine de l'énergie : production et distribution d'énergie (chaleur, gaz, électricité), maîtrise de l'énergie, marchés de l'énergie

Ella a été rédigée il y a deux semaines et il vous est proposé ci-après une mise à jour qui tient compte des réunions ministérielles auxquelles nous avons pris part (sur les [filières chaleur et froid](#) et sur les réseaux d'électricité) et des échanges que nous avons pu avoir avec certains d'entre vous et avec nos partenaires français et européens. Les ajouts par rapport à la version précédente sont indiqués en bleu.

Afin de continuer à répondre à vos questions et vous apporter les éléments les plus complets et précis possibles sur les démarches à suivre et l'évolution de la situation, nous organisons un **nouveau webinaire sur les réseaux de chaleur le vendredi 24 avril à 10h30**. Nous prévoyons à cette occasion un temps d'échange sur des propositions pour le plan de relance.

Enfin, pour ceux qui n'auraient pu y prendre part, vous pouvez retrouver sous les liens ci-dessous les enregistrements des webinaraires que nous avons déjà organisés à ce sujet :

- [Réseaux de chaleur et chaufferies bois en période de COVID-19 \(3 avril\)](#)
- [Les conséquences juridiques du COVID-19 pour les collectivités \(7 avril\)](#)

Sommaire de la note

1.	Réseaux de chaleur et de froid	3
1.1.	Approvisionnement en bois	3
1.2.	Installations de production de chaleur	3
1.3.	Mesures de prévention sur l'ensemble de la chaîne	5
1.4.	Conséquences juridiques de la crise (éléments spécifiques aux réseaux de chaleur voire de froid)	7
1.4.1.	Facturation de la chaleur	7
1.4.2.	Mix énergétique des réseaux	9
1.4.3.	Poursuite des contrats	11
2.	Rénovation énergétique et précarité énergétique	12

2.1.	Certifications d'économies d'énergie (CEE)	12
2.2.	Précarité énergétique	13
2.3.	Mise en œuvre du SARE	13
3.	Production d'électricité	14
3.1.	Plan de continuité d'activité d'EDF	14
3.2.	Baisse de production et impact sur le mix électrique français	14
3.3.	Nouvelles installations de production d'énergies renouvelables	14
4.	Distribution d'électricité et de gaz naturel	15
4.1.	Électricité (mise à jour suite à la réunion organisée par le ministère le 10 avril)	15
4.2.	Gaz naturel	16
5.	Marché de l'énergie	16
6.	Juridique	17
6.1.	Conséquences sur les contrats publics	17
6.2.	Conséquences sur les ressources humaines	18
6.3.	Conséquences sur les financements et les aides	19
7.	Autres conséquences	20
7.1.	Permis de construire et autorisation d'urbanisme	20
7.2.	Autres conséquences pour les collectivités	20

1. Réseaux de chaleur et de froid

Le ministère de la Cohésion des territoires a indiqué que les services de fourniture énergétique étaient indispensables et devaient continuer à fonctionner.

1.1. Approvisionnement en bois

L'Etat n'a pas imposé l'arrêt de l'activité d'approvisionnement bois (fabrication et transport). Selon le Comité Interprofessionnel du Bois-Energie (CIBE), **les livraisons de plaquettes ou de broyats à usages industriels ou collectifs sont donc autorisées** avec justificatif de déplacement professionnel.

Le justificatif de déplacement peut être complété par la liste des points de livraison. Les circuits de livraison peuvent être optimisés pour réduire les déplacements et les contacts si cela est possible.

1.2. Installations de production de chaleur

UVE :

Dans son [courrier du 20 mars](#), le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a reconnu le maintien du fonctionnement des unités de valorisation énergétique (UVE) comme une activité indispensable. Etant donné que près de la moitié des centres de tri français sont à l'arrêt sur les territoires où la collecte sélective a été maintenue, 40% de celle-ci est éliminée en UVE (contre 17% en enfouissement et 34% stockée temporairement en attente d'un éventuel tri ultérieur). Ces éléments proviennent de l'état des lieux national réalisé par AMORCE auprès de ses collectivités adhérentes, à la date du 30 mars 2020.

Néanmoins, il ne semble pas y avoir une forte augmentation des volumes incinérés car certaines UVE font également face à des diminutions des volumes incinérés, notamment avec l'absence des déchets issus d'activités économiques ainsi que des encombrants de déchetterie (déchetteries fermées) et la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères. Pour l'instant, selon notre enquête (39 répondants à cette question), seules 16% des UVE n'ont pas la capacité technique d'incinérer un surplus.

Les problèmes de fonctionnement rencontrés ou à envisager en cette période par certaines UVE sont :

- Absentéisme (25%)
- Report de l'arrêt technique de maintenance lié à un manque de disponibilité des entreprises sous-traitantes (22%)
- Incapacité technique d'absorber un surplus (16%)
- Manque d'EPI (gel hydro alcoolique, masques) (15%)
- Incapacité administrative d'absorber un surplus (10%)
- Augmentation du pouvoir calorifique des déchets incinérés avec l'augmentation des plastiques alors que les fours ne sont pas dimensionnés pour.
- Vides de four
- Approvisionnement en réactif et en pièces détachées (rare a priori)

Un point de vigilance concerne les réductions de chaleur soutirée par les abonnés des réseaux de chaleur en cas d'arrêt de l'activité : cela pourrait induire une baisse de la [performance énergétique](#) des UVE en dessous de 0,65 ne permettant plus à celles-ci de remplir les critères de l'appellation d'UVE et surtout leur faisant perdre la réfaction de TGAP conditionnée à la performance énergétique, ce qui aurait un lourd impact économique.

AMORCE a soutenu des amendements en projet de loi de finances rectificative pour 2020 et en loi « urgence », notamment pour modifier législativement les cas exceptionnels où la TGAP ne s'applique pas. En effet, le code général des impôts prévoit que la TGAP ne s'applique pas "pour les réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle" (article 266 sexes II 1 qu'inquiets). Cette disposition, préexistante, avait notamment été modifiée par la loi de finances rectificative pour 2017 afin de l'adapter au cas de l'ouragan Irma ayant touché les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Dans la même logique, cette disposition pourrait être étendue législativement à la crise sanitaire que connaît actuellement le pays et cela temporairement pour un délai jugé raisonnable. AMORCE a donc proposé un amendement visant à exonérer les collectivités de TGAP pour les déchets supplémentaires envoyés en stockage ou traitement thermique en raison de la crise sanitaire, et en repli un amendement pour que la majoration de TGAP (152 euros pour le stockage) ne soit pas appliquée si ces tonnages supplémentaires conduisaient à dépasser les capacités autorisées des installations. Ces amendements n'ont pas pu être adoptés faute d'évaluation, impossible à réaliser dans des délais aussi courts, mais le rapporteur général du budget au Sénat a toutefois indiqué que la discussion pourrait être rouverte pour le PLFR de fin d'année.

Cogénérations gaz et biomasse :

Un point particulier concerne les cogénérations gaz et biomasse qui sont soumises à des contraintes liées à leurs contrats d'obligation d'achat ou de compléments de rémunération. Nous relayons l'alerte faite aux pouvoirs publics par la FEDENE, la fédération qui regroupe les opérateurs d'installations de production et de valorisation de chaleur, et vous invitons à nous faire part de votre positionnement :

« La filière fait face à l'arrêt de puits de chaleur du fait de la fermeture d'un certain nombre de sites industriels. Ainsi :

- *Même temporaires, ces fermetures peuvent avoir des conséquences économiques lourdes du fait des obligations inhérentes aux contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération (mis en place avec EDF OA6) qui régissent les installations de cogénération ;*
- *La filière demande ainsi la possibilité de « neutraliser » les clauses de disponibilités électriques et d'EP (économies d'énergie primaire) des contrats d'achat et de complément de rémunération pendant la période de confinement ;*
- *Par ailleurs, pour les installations alimentées en :*
 - *gaz, nous demandons la suspension des obligations liées aux engagements des contrats de fourniture de gaz naturel ;*
 - *biomasse, nous demandons la suspension des clauses contractuelles liées à l'efficacité énergétique, à la mise en fonctionnement « équivalente pleine puissance » et à la limite liées à la consommation d'énergie non renouvelable (CRE2). »*

Exploitation des installations / habilitations et contrôles :

Enfin, il faut noter qu'une certaine souplesse vis-à-vis des dates limites réglementaires de validité des habilitations du personnel et des visites de contrôle techniques périodiques obligatoires va être nécessaire et la FEDENE appelle à « une prolongation des durées :

- *de validité des qualifications et certification BTP (RGE, Quolibet, Qu'Aligau...) ;*
- *de la validité des formations/habilitations obligatoires arrivant à échéance (habilitations électriques, TST4, CACES5...) ou leur renouvellement sans report à l'aide de formations à distance afin d'éviter l'engorgement des centres de formation lors de la sortie de crise sanitaire ;*
- *des certifications (ISO notamment) des entreprises arrivant à échéance ;*

- *des contrôles périodiques réglementaires obligatoires (électriques, appareils sous pression, pont bascule, décennales chaudières, appareils de levage, équipements hydrauliques...).* »

1.3.Mesures de prévention sur l'ensemble de la chaîne

Comme pour l'ensemble des activités, les mesures de prévention incluent le télétravail pour toutes les activités où la présence n'est pas indispensable, la mise à disposition des équipements de protection (masque, gants, gel, lingettes...), la mise en place de consignes et d'une organisation revue pour assurer le respect des gestes barrière.

Port de masques - activités réseaux de chaleur et génie climatique :

Hors covid-19, le port de masque peut être obligatoire pour les activités suivantes :

- Exploitation de chaufferie bois : risques d'exposition aux poussières de bois
- Exploitation d'installations comportant des tours aéroréfrigérantes : risques de légionellose
- Entretien des installations de production collective d'eau chaude sanitaire : risques de légionellose

Les mesures de protection contre ces risques sont définies dans le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels).

Concernant les risques d'exposition aux poussières dans les chaufferies bois, le Comité Interprofessionnel du bois énergie (CIBE) indique dans une [note sur le port de masques](#) la mesure du niveau d'exposition aux poussières de bois est obligatoire dans les chaufferies bois :

- *“Les mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité selon les modalités et méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques.”*
- *“Le niveau d'exposition aux poussières de bois doit être inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), qui est fixée à 1 mg/m³ (mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps, article R. 4412-149 du code du travail) à tous les salariés exposés en conditions normales de travail “*

Pour ne pas dépasser cette VLEP, les bonnes pratiques indiquées par le CIBE sont :

- la mise en place de protections collectives (systèmes d'aspiration et de capotage)
- le port de masques, en second recours si les protections collectives sont insuffisantes ou lors d'opérations temporaires impliquant la mise en suspension de poussières (dispositif de convoyage ouvert, en cas de décentrage, ramonage).

Cela explique l'hétérogénéité des situations que nous avons relevée dans les réponses à l'enquête réalisée auprès des régies et entreprises publiques locales sur leurs besoins en masques :

- sur la nature des masques nécessaire (hors covid) : ce sont principalement des FFP2 et FFP3, mais dans certains cas des FFP1 et des masques chirurgicaux.
- sur la fréquence d'utilisation (hors covid) : pour certains gestionnaires, le besoin est quotidien tandis que pour d'autres il est ponctuel et lié à certaines opérations.

Concernant la protection contre les risques liés à la légionellose, des besoins de masques FFP2 et FFP3 nous ont été remontés.

Dans l'ensemble, les répondants à l'enquête nous ont fait remonter un manque de masques pour répondre à ces besoins "process".

Des besoins supplémentaires de masques liés à la situation actuelle (pour éviter les risques de contamination entre personnes) nous ont été remontés via cette enquête. Les consignes officielles du ministère du travail sont uniquement le respect des gestes barrières et pas le port du masque (FFP ou chirurgical) pour faire face à ce risque, dans l'objectif de réserver prioritairement les masques pour le secteur de la santé et les besoins "process". De plus, il n'y aura d'après nos informations pas de masques fournis par l'Etat.

Néanmoins, dans l'optique de la protection des salariés qui travaillent au contact avec du public (interventions chez des abonnés par exemple) ou à plusieurs en espace restreint (si pas d'autre choix), et pour assurer les besoins process, plusieurs possibilités demeurent :

- Voici les mesures gouvernementales pour faciliter l'approvisionnement des entreprises en masques de protection : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/des-mesures-pour-faciliter-approvisionnement-des-entreprises-masques-de-protection>
- Plateforme gouvernementale d'approvisionnement en masques (commandes supérieures à 5000 unités apparemment) et gels hydroalcooliques (plateforme STOP COVID19) : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>
- Se rapprocher des structures qui peuvent faire des achats groupés de masques (Régions, fédérations professionnelles ...)
- Faire jouer la solidarité entre professionnels et collectivités (ce que nous avons pu faire grâce au réseau AMORCE pour répondre aux premières demandes, n'hésitez pas à continuer à nous faire part à nouveau de vos difficultés afin que nous jugions de la nécessité à monter un nouveau partenariat avec une structure professionnelle)
- Pour les besoins de masques chirurgicaux ou anti-projection, commander des masques "alternatifs" lavables en tissu (attention, les masques alternatifs ne sont pas des masques dits sanitaires et ont théoriquement des caractéristiques de protection par rapport au virus moindre que les masques chirurgicaux, même si certains affichent tout de même des performances testées équivalentes aux masques chirurgicaux) :
 - Plateforme de commandes groupées de masques alternatifs tissus : <https://www.csfmodeluxe-masques.com/>
 - Masques alternatifs (et liste des producteurs homologués) : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>
 - exemple - Entreprise « Les tissages de Charlieu » à proximité de Roanne <https://ltc-jacquard.com/indispenmasque/>

A noter que les acteurs professionnels ont déjà communiqué sur leurs besoins auprès de la FEDENE qui a remonté un besoin en masques FFP3 principalement.

Nous continuons à inviter les collectivités concernées, pour certains de leur agents (soit pour lesquels le port du masque est réglementairement imposé en période normale - soit en raison de l'épidémie), à nous faire remonter leurs difficultés d'approvisionnement pour que nous puissions à minima en informer les pouvoirs publics.

Autres documents utiles concernant les masques :

- [Foire aux questions INRS sur le choix des masques de protection respiratoire et risques biologiques](#)
- ["Conduite à tenir pour l'utilisation de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée"](#), Ministère de la Santé, 20/03/20

Ces documents sont disponibles sur le [site d'AMORCE](#).

Réduction des effectifs de personnel :

Les effectifs ont donc été réduits au strict minimum pour l'entretien et la maintenance des unités de production, du réseau et des sous-stations afin de garantir une continuité de la maintenance et des astreintes pour les interventions d'urgence. Cela est essentiel étant donné l'alimentation de sites stratégique par les réseaux de chaleur et de froid, en plus des logements : établissements de santé, commerces, data centres, établissements publics stratégique.

La FEDENE a produit le 24 mars une [note de situation sur la gestion de l'épidémie de Covid-19 par les entreprises de services énergétiques](#) que nous relayons ici.

1.4. Conséquences juridiques de la crise (éléments spécifiques aux réseaux de chaleur voire de froid)

1.4.1. Facturation de la chaleur

Tout d'abord, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 prévoit la prolongation de la trêve hivernale **pour tous les ménages**. Durant toute cette période, aucune coupure d'énergie ne sera possible à **l'encontre des ménages pour leur résidence principale**. Ce dispositif s'applique aux **réseaux de chaleur**.

Ensuite, l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 prévoit des mesures de report et d'étalement de factures pour certaines entreprises (les critères de taille de l'entreprise et d'impact du Covid-19 sur ces activités sont encore à définir par décret). Pour autant, cette ordonnance ne vise que l'électricité et le gaz. Pour ce qui concerne la chaleur et le froid, il n'existe donc pas d'obligation. Cependant, l'on peut conseiller de mettre en place des aménagements avec les abonnés, mais réseau par réseau et au niveau local. Le régime du dispositif qui serait mis en place n'étant pas prévu par la loi, il est assez librement adaptable à chaque réseau en fonction de la réalité de terrain.

1. Il est possible que les contrats de concession ou les règlements de service prévoient déjà des dispositifs permettant de gérer les impayés qui pourraient s'appliquer à la situation. Il convient de faire un audit des contrats et des règlements de service pour voir ce qu'il est possible de mettre en place sans modification.
2. En l'absence de telles possibilités dans les documents existants, il peut être conseillé de mettre en place au niveau de chaque réseau, le cas échéant en partenariat avec le concessionnaire, un dispositif permettant aux entreprises de signaler des difficultés de paiement et de mettre en place avec elles des solutions. Ce dispositif n'impliquera pas forcément de modification des règlements de service ou des contrats de concession dans la mesure où le paiement des factures ne sera que reporté.
3. Si les conséquences de la crise et de ce dispositif créé nécessitent une modification des contrats de concession, elle peut être faite au moyen du 3°) du L.3135-1 complété

par le R.3135-5 du code de la commande publique. Pour les règlements de service, une modification est également possible par délibération.

4. Si un dispositif spécifique est créé, sans ou avec une modification des contrats et règlements, les autorités organisatrices sont assez libres.
 - a. Une première solution (prospective) qui apparaît est la suivante : il peut être envisagé de se rapprocher de tous ses abonnés et de leur demander s'ils vont rencontrer des difficultés et envisager avec eux, contractuellement, des solutions.

Cette solution permet de s'adapter à la situation de chacun sans trop de complexité procédurale. Il faudra veiller tout de même à traiter de manière égale des abonnés dans des situations comparables et qui rencontrent des difficultés comparables du fait de la crise.
 - b. Une deuxième solution : il est possible de créer un dispositif spécial et de le caler sur celui prévu par l'ordonnance pour l'électricité et le gaz, voire de l'adapter à la marge :
 - En visant les mêmes entreprises (mêmes critères de taille et d'impact du Covid-19 sur les activités, pour l'heure, les microentreprises et les TPE ayant connu une fermeture administrative ou une perte de 70% ou plus du chiffre d'affaire, dans l'attente du décret). Sur ce premier point, il convient d'ajouter que le médiateur de l'énergie a indiqué que toute entreprise, quelle que soit sa taille, devait se rapprocher de son fournisseur en cas de difficulté pour qu'il soit trouvé une solution. On peut donc envisager pour les réseaux de chaleur et de froid d'appliquer également cette recommandation et d'étendre le dispositif créé à **toute personne** qui présenterait des difficultés de paiement en raison du Covid-19. Dans ce cas, il faut veiller à ce que tout abonné dans une situation équivalente au regard de la situation, soit traité de manière égale ;
 - En prévoyant les mêmes mesures ou en les adaptant/élargissant (article 3 de l'ordonnance) : *“à la demande des personnes (...), leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.*

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.”

Là encore sur ce deuxième point, si ce dispositif ne convient pas aux situations locales, il peut être adapté librement par l'autorité organisatrice, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement des usagers.

Cette deuxième solution à l'avantage d'être uniforme sans être trop rigide.

1.4.2.Mix énergétique des réseaux

Compte-tenu des informations disponibles, il ne semble pas qu'il y ait de problématique générale imposant une dégradation des mix énergétiques des réseaux.

Pour des raisons locales et ponctuelles, toutefois, des incidences sont possibles. En effet, les installations de production d'énergie peuvent continuer à fonctionner à condition :

- d'avoir des débouchés pour la chaleur produite (notamment dans le cas où les principaux abonnés sont des sites industriels et tertiaires potentiellement à l'arrêt),
- d'être approvisionnées en combustible (en particulier bois) (point traité ci-avant),
- que les équipes disponibles soient suffisantes :
 - pour que les chantiers soient terminés et que les mises en service interviennent ;
 - pour que l'exploitant dispose de moyens humains suffisants pour assurer la conduite des installations (notamment en raison des maladies ou des absences pour garde d'enfant) ;
 - pour que l'exploitant applique les mesures de protection gouvernementales contre le virus. Sur ce dernier point, la situation est assez floue, puisqu'il nous est remonté l'intention de certains exploitants de passer au gaz temporairement pour limiter le personnel mobilisé pour la conduite des installations ou pallier l'absence de masques.
 - Selon notre analyse, le passage au gaz pour limiter le personnel devra être accompagné d'une démonstration par l'exploitant de l'impossibilité pour lui de faire autrement pour appliquer les consignes ministérielles pour la sécurité des travailleurs ;
 - le passage au gaz en raison de l'absence de masques devra également être justifié auprès de la collectivité en indiquant les tâches qui nécessitent réglementairement ce type d'EPI et qu'aucune alternative n'est possible.

D'une manière générale, dans les cas où la collectivité fait appel à un exploitant pour son réseau, il conviendra d'apprécier au cas par cas toute modification du mix énergétique. Il convient également pour celles-ci de prendre en compte les prix actuellement très bas du gaz, et de contrôler que la dégradation du mix résulte strictement et exclusivement de la situation sanitaire.

Conséquences communes pour les réseaux en régie et en gestion déléguée

TVA

Concernant l'application d'un taux de TVA réduit, *a priori*, une dégradation du mix, **strictement liée à la crise actuelle**, n'aura pas d'impact. En effet, la doctrine fiscale sur la question prévoit que la période de référence pour l'appréciation du seuil de 50 % est l'année civile précédant celle de la facturation (N-1). Il est, toutefois, admis qu'il puisse être pris comme période de référence une période de douze mois consécutifs différente de l'année civile sur la base de

laquelle l'exploitant établit habituellement son rapport technique d'exploitation (saison de chauffe).

Il est ensuite prévu qu'afin de tenir compte de "*circonstances particulières*" temporaires, la période de référence puisse être la moyenne des années N-2 et N-3 ou, si ces circonstances affectent les deux années N-1 et N-2, la moyenne des années N-3 et N-4.

Dès lors, s'il est fait la preuve que la dégradation du mix est bien liée aux conséquences de l'épidémie, ces circonstances exceptionnelles permettront de s'appuyer sur les années antérieures pour maintenir le taux de TVA réduit.

Engagements envers les abonnés

Certains contrats d'abonnement (voire de concession) peuvent prévoir des engagements de mixité envers les abonnés du réseau, parfois assortis de sanctions (pénalités ou obligations de réfaction de facture).

Comme indiqué ci-dessus, les conditions techniques semblent réunies pour que ces engagements soient tenus.

Toutefois, si des circonstances locales et particulières venaient à remettre ces conditions en cause, il conviendra de les traiter au regard des stipulations contractuelles tout d'abord.

A défaut de stipulations prévoyant ce type de cas, ces circonstances devront être appréciées au cas par cas au regard de la jurisprudence fixant les critères de la force majeure pour les engagements relevant de contrats privés et de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 pour ceux relevant de contrats publics.

Concernant la force majeure, la crise actuelle ne constitue pas pour tout engagement contractuel automatiquement un cas de force majeure. La dégradation du mix énergétique devra être appréciée au cas par cas, et dûment justifiée par l'exploitant pour qu'il soit admis une exonération des sanctions.

Concernant les dérogations prévues dans l'ordonnance relative au contrats publics, il en va de même. Une dégradation du mix de l'énergie livrée à un client devra être justifiée par l'exploitant conformément à l'article 6 2°) de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 pour que celui-ci échappe aux sanctions contractuellement prévues.

Subventions de l'ADEME (cf. 6.3 - conséquences sur les subventions et les aides)

Les subventions de l'ADEME (Fonds chaleur) prévoient pour l'obtention du solde de celles-ci, un contrôle du mix énergétique effectif du réseau mis en service les 12 premiers mois.

Là encore, il n'est pas prévu de solution générale pour l'ensemble des projets concernés. Il conviendra pour chaque bénéficiaire en cas de non respect de ces engagements de démontrer qu'ils sont liés strictement à la situation actuelle et qu'il n'avait d'autre choix pour pallier à la situation.

Conséquences pour les réseaux gérés de manière déléguée ou via des marchés d'exploitation

Nombre de contrats de concession/marchés d'exploitation imposent un mix énergétique. En plus, du fait qu'elle permette dans certains cas de faire bénéficier les abonnés d'une TVA réduite, cette stipulation contractuelle est parfois assortie de pénalités.

Dans ce cas, il conviendra tout d'abord d'appliquer les stipulations contractuelles éventuelles qui peuvent prévoir ce type de cas et qui sont plus favorables à l'exploitant. A défaut, il faudra faire application de l'article 6 2°) de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020. Une exonération des sanctions ne sera possible que sous réserve d'une démonstration de l'exploitant qu'il "est dans l'impossibilité d'exécuter" son obligation contractuelle **pour des raisons strictement liées à la crise sanitaire actuelle.**

1.4.3.Poursuite des contrats

Contrats de concession et marchés

Au-delà de la question du mix énergétique, d'autres conséquences sont à prévoir sur les contrats d'exploitation des réseaux de chaleur mais surtout sur les contrats de concession.

D'une manière générale, sur les règles dérogatoires prévues en cette période pour les marchés et les concessions, nous vous renvoyons au point 6 de la présente note. Ces règles dérogatoires sont ce que l'on peut appeler un socle minimal. Elles s'appliquent en dehors de stipulations contractuelles plus favorables pour le titulaire du contrat. Elles concernent :

- La passation des contrats ;
- L'éventuelle prolongation du contrat (par exemple des contrats de concession qui arrivent à échéance pendant cette période) ;
- l'éventuelle prolongation des délais prévus contractuellement (pour la mise en service d'installation, pour la remise de rapports, etc.) ;
- L'inapplication sous conditions des sanctions prévues au contrat (mixité, mise en service, etc.) ;
- Des avances qui peuvent être versées aux concessionnaires ou la suspension du versement de sommes à la collectivité (uniquement en cas de suspension du contrat) (a priori peu de cas en matière de réseaux) ;
- Des indemnités du concessionnaire en cas de modification significative du contrat pour assurer la continuité du service.

Concernant spécifiquement les contrats de concession de réseaux de chaleur, nous identifions pour l'heure les éléments suivants à prendre en compte, qui peuvent relever du dernier point ci-dessus ou qui ne sont pas traités par l'ordonnance :

- L'équilibre économique de certains contrats de concession pourra être mis en tension par la chute de la consommation ou le retard de raccordement des certains abonnés institutionnels clés (piscine ; écoles ; etc.) ou privés. Sur ce point, si la situation n'entre pas dans le cas prévu par l'ordonnance concernant les modifications significatives, il conviendra de le traiter au cas par cas. Des indemnités seront possibles et devront faire l'objet de négociations au vu de ce qu'il est prévu au contrat et des démonstrations apportées par le concessionnaire.
- Les retards pris dans les travaux neufs de certains réseaux risquent d'entraîner des retards dans l'application de certains nouveaux tarifs prévus dans les contrats. Sur ce point, qui ne semble pas rentrer dans le cas des modifications significatives de l'ordonnance, il faudra encore apprécier au cas par cas les situations et éventuellement conclure des avenants ou protocoles pour les traiter.

D'une manière générale, nous conseillons aux collectivités de rester en lien avec leurs cocontractants. Si des modifications des contrats ou indemnisations doivent intervenir, elles se feront a posteriori de la crise actuelle. Les collectivités devront alors contrôler les demandes des cocontractants au regard des justifications apportées.

Contrats d'abonnement

Concernant la poursuite des contrats d'abonnement, au vu des éléments indiqués ci-avant, la poursuite du service est assurée.

Nous notons toutefois quelques éléments sur ce point :

- Le raccordement de nouveaux abonnés pendant cette période peut prendre du retard. Sur ce point, les mêmes éléments que pour le respect des engagements de mixité (rappelés ci-avant) sont à prendre en compte.
- D'éventuelles ruptures de fourniture peuvent avoir lieu en raison de circonstances locales et exceptionnelles. Dans ce cas, il doit être fait application des contrats d'abonnement et/ou des contrats de concession. Dans le silence des contrats, l'exploitant garde la faculté de démontrer strictement que la situation relève de la force majeure.

Sur ce dernier point, il nous semble important de souligner que collectivités et exploitants ont déjà prévu, en cas de difficultés, une priorisation des abonnés. En cette période, la priorité est ainsi nécessairement donnée en premier lieu aux hôpitaux, pour lesquels des solutions de secours sont par ailleurs systématiquement installées, aux établissements de santé ainsi qu'aux EHPAD. En second lieu, le service est priorisé à destination des bâtiments occupés, notamment les logements, tandis qu'un délestage est opéré au niveau des bâtiments inoccupés, tels les établissements scolaires, gymnases, etc.

Subventions de l'ADEME (cf. 6.3 - conséquences sur les subventions et les aides)

Il en va de même, au-delà du mix énergétique, les quantités de livraison de chaleur sont également un critère d'obtention du solde des aides. Aussi, en cas de difficultés, les mêmes éléments que pour le respect des critères de mixité sont à prendre en compte. Le traitement sera fait au cas par cas.

2. Rénovation énergétique et précarité énergétique

2.1. Certifications d'économies d'énergie (CEE)

La crise du Covid-19 entraîne l'arrêt de nombreux projets d'économies d'énergie, impactant de ce fait le dispositif des CEE. Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a proposé plusieurs mesures d'aménagement du dispositif au Conseil supérieur de l'énergie, actées par [un arrêté du 25 mars 2020](#) (publié au JO le 1^{er} avril 2020) :

- **l'allongement du délai de dépôt d'un dossier de CEE qui est prolongé de 6 mois : ainsi, il passe à 18 mois** au lieu de 12 mois en temps normal pour les travaux achevés entre mars et août 2019 ;
- **la prolongation du dispositifs coup de pouce "isolation" jusqu'au 31 août 2020 et du dispositif coup de pouce "chauffage" jusqu'au 31 décembre 2021.**

- création d'un **Coup de pouce CEE chaufferie fioul** pour accompagner l'abandon du fioul par les copropriétés et bâtiments résidentiels collectifs dans le cadre d'une rénovation performante.

Le Pôle National des CEE (PNCEE) a également annoncé dans [sa lettre d'information du mois de mars](#) que :

- **le principe "le silence vaut acceptation" n'est plus applicable pour les demandes de CEE**, en s'engageant à assurer l'instruction des dossiers ;
- les demandes de CEE doivent également être envoyées **par voie dématérialisée** ;
- les ordres de transfert avec **signature manuscrite, scannés et transmis par mail sont acceptés**, mais l'original doit quand même être envoyé par courrier. Les ordres de transfert **signés électroniquement et transmis par mail sont également acceptés**.

Lors de la réunion du 3 avril avec les acteurs des filières de la chaleur et du froid, à laquelle AMORCE a participé, la ministre de la Transition écologique et solidaire a annoncé la préparation, pour une mise en place au 1er juillet 2020, d'un Coup de pouce CEE, pour accompagner le changement de chaudière fioul et charbon dans le secteur tertiaire, notamment au profit des solutions de chaleur renouvelable et pour favoriser le développement de contrats de performance énergétique dans ces bâtiments. Un projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation du 2 au 15 avril, et sera soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie le 28 avril.

2.2.Précarité énergétique

Comme annoncé dans l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020, **la trêve hivernale des expulsions locatives et des coupures d'énergie est repoussée de deux mois**. Durant toute cette période, aucune coupure d'énergie ne sera possible, ainsi qu'aucune réduction de puissance pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie. Tout service public observant des manquements à ces règles dans son territoire pourra en faire le signalement auprès du médiateur national de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>).

En revanche, si des mesures de report et d'étalement de factures d'énergie (hors chaleur et froid - dans ce cas des mesures peuvent être prises par les gestionnaires des réseaux contractuellement et directement avec les abonnés, dans le respect de l'égalité de traitement de ceux-ci – cf. point I) ont été annoncées, celles-ci ne concernent que les entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19 (voir ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020). **Les conditions de report ou d'étalement des factures pour les ménages précaires ne sont donc pas connues clairement à ce jour.**

Une dernière information, non spécifique aux ménages précaires : [suite à la demande de la Commission de Régulation de l'Énergie \(CRE\)](#) à RTE et EDF de ne plus "tirer" de jours de pointe, les clients des tarifs Tempo et EJP (Effacement Jour de Pointe) d'EDF ne se verront facturer aucun jour rouge ou jour de pointe mobile supplémentaires. Pour mémoire, les jours rouge Tempo sont facturés à plus de 0,63 €/kWh.

2.3.Mise en œuvre du SARE

A ce stade, le déploiement du programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) n'est pour l'instant pas modifié au vu de la situation actuelle. AMORCE pourra

faire remonter au niveau national les difficultés rencontrées par les collectivités sur la mise en place de ce programme.

3. Production d'électricité

3.1. Plan de continuité d'activité d'EDF

EDF a créé en 2006, un "*plan Pandémie*", permettant de gérer le parc de production électrique lors d'une crise sanitaire de grande ampleur.

EDF estime ainsi pouvoir fonctionner avec 40 % d'absentéisme pendant 2 à 3 semaines et à 25 % d'absentéisme pendant une douzaine de semaines. Aujourd'hui ce sont près de 400 personnes par réacteur qui réalisent leur mission en télétravail. L'objectif étant de minimiser le nombre d'employés sur site. Les travaux de maintenance sur les centrales nucléaires sont interrompus et le planning de maintenance et des arrêts de centrales nucléaires est en cours de réorganisation. Cependant des missions essentielles sont à réaliser, notamment le rechargement de combustible qui nécessite des longues procédures et de doubler l'effectif sur site.

3.2. Baisse de production et impact sur le mix électrique français

Compte tenu de la diminution de consommation électrique, notamment des activités des usines et entreprises durant cette période de confinement, ce sont les moyens de production pilotables (nucléaire et thermique) qui sont limités. EDF va revoir à la baisse la production nucléaire en 2020. Selon la durée du confinement, c'est cette obligation de modulation qui pourrait impacter nettement le bilan d'EDF.

Avec cette diminution de la production des systèmes pilotables, la part des énergies renouvelables dans le mix électrique augmente. Le système électrique européen est mis à l'épreuve d'un taux élevé d'énergies renouvelables. D'après l'Agence Internationale de l'Energie, la situation actuelle du mix électrique représente peu ou prou ce que nous aurons dans 10 ans.

3.3. Nouvelles installations de production d'énergies renouvelables

a) Chantiers et procédures en cours

Pour l'instant, les chantiers doivent se poursuivre en appliquant les recommandations du guide des bonnes pratiques sanitaires. Le principe de non application de pénalités pour retard a été réaffirmé la semaine dernière ([source](#)).

Pour les autorisations administratives qui arrivent à échéance, le MTES a indiqué accorder des délais de mise en service de nouvelles installations d'énergies renouvelables pour les lauréats des appels d'offre.

Pour les procédures d'autorisations en cours, les enquêtes publiques sont suspendues.

[Pour en savoir plus sur les mesures juridiques concernant les délais vous pouvez vous reporter à la présentation sur le sujet du webinaire juridique du 7 avril dernier au lien suivant. Une nouvelle ordonnance vient d'être adoptée le 15 avril par le Gouvernement qui](#)

modifie celle du 25 mars et réduit la période de suspension de certains délais notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ([Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#)).

b) Les procédures d'appels d'offre et guichet ouvert

Du côté des demandes de tarif d'achat par guichet ouvert, les tarifs PV au niveau du premier trimestre 2020 sont prolongés jusqu'au 30 juin. [Un arrêté a été publié le 31 mars](#).

Au sujet des appels d'offre en cours, suite aux échanges entre les acteurs de la filière des énergies renouvelables et du MTES, des aménagements de calendrier d'appels d'offre de la CRE ont été convenus.

Filières	Date de dépôt des offres	
	Ancienne date	Nouvelle date
Solaire PV Sol	3 juillet	$\frac{1}{3}$: 3 juillet $\frac{2}{3}$: 3 novembre
Solaire PV Fessenheim	31 juillet	30 septembre
Solaire PV Bâtiment	6 juillet	6 septembre
Solaire PV Innovant	3 avril	3 juin
Solaire PV ZNI	12 juin	12 août
Autoconsommation	18 mai	18 juillet
Eolien terrestre	1 juillet	$\frac{1}{3}$ volume : 1 juillet $\frac{2}{3}$ volume : 1 Novembre
Petite hydroélectricité	31 mars	30 mai

4. Distribution d'électricité et de gaz naturel

Pour mémoire, le ministère de la Cohésion des territoires a indiqué que les services de fourniture énergétique étaient indispensables et devaient continuer à fonctionner.

4.1.Électricité (mise à jour suite à la réunion organisée par le ministère le 10 avril)

Le gestionnaire du réseau de transport RTE et le gestionnaire de distribution d'électricité Enedis, ainsi que les entreprises locales de distribution, ont déclenché leur Plan de Continuité d'Activité depuis le 15 mars. Seules les activités indispensables au bon fonctionnement du réseau électrique se font en présentiel (maintenance des postes électriques et des lignes électriques en cas d'avarie, gestion du réseau électrique en temps réel dans les dispatchings, urgences vitales, continuité d'alimentation des sites sensibles et notamment des hôpitaux, etc.).

Les interventions d'Enedis nécessitant un déplacement ne sont plus réalisées, sauf dans les situations d'urgence. Ainsi, aucun raccordement électrique n'est réalisé. Ennedi s'est aussi mis à disposition des collectivités, pour sécuriser les réseaux télécom, mais aussi les stations de pompage ou d'épuration des eaux.

Le point spécifique des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) est abordé par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020. Une disposition prévue par la loi de finances pour 2020 modifie la date avant laquelle les collectivités doivent fixer le taux de la taxe pour être applicable l'année suivante : les collectivités devront fixer le tarif avant le 1er juillet, et non plus avant le 1er octobre. Cette modification, qui devait s'appliquer dès 2020, n'entrera en vigueur qu'en 2021 (donc pour les taxes prélevées en 2022), en raison de la crise sanitaire.

En tout état de cause, les collectivités et les gestionnaires de réseaux anticipent une forte baisse de perception de TLCFE et de TURPE, puisque la consommation d'électricité est en baisse de 15% depuis le début de la crise sanitaire, d'après un premier rapport de RTE. Beaucoup d'investissements territoriaux sont financés par ces deux composantes de la facture d'électricité.

Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) est à l'écoute des gestionnaires de réseaux et des collectivités AODE, dont les travaux sont actuellement réduits à la portion congrue. L'approvisionnement en masque empêche en effet la plupart de continuer leurs travaux sur le terrain. Toute la filière sous-traitante, du BTP/Réseaux est aussi en grande difficulté d'approvisionnement. Avec des pertes de recettes à la fois chez les GRD et les AODE, la relance de l'activité dans le tissu local de PME sous-traitantes risque d'être difficile.

Un Guide est en cours de construction chez les gestionnaires de réseaux pour organiser la reprise des travaux, avec des préconisations d'EPI adaptés à chaque type de travail, de la même façon que la filière BTP en a fait paraître un le 2 avril.

Enfin, concernant les AODE rurales, le MTES a déclaré qu'il apporterait de la souplesse quant aux échéances de travaux fixées dans le cadre du FACÉ. Aucune modification réglementaire ne devrait paraître, les dossiers devraient être évalués au cas par cas, avec souplesse.

4.2. Gaz naturel

Dans le cas du gaz, Graz assure l'exploitation du réseau dans ces centres de dispatching essentiels au bon fonctionnement du réseau. Le réseau sera ainsi géré en 2*12 au lieu de 3*8. GRDF se concentre aussi sur les tâches essentielles notamment à la sécurité du réseau.

5. Marché de l'énergie

Les cours de marchés de l'électricité et du gaz naturel ont fortement baissé suite à deux phénomènes :

- une baisse de la consommation suite au confinement lié au COVID-19 (RTE a avancé une première estimation de baisse de 15% de la consommation d'électricité) ;
- la guerre des prix que mènent l'Arabie Saoudite et la Russie, qui a conduit à une chute des cours du pétrole puis une baisse des prix du gaz naturel.

Les prix du gaz sont au plus bas et du côté de l'électricité, on a pu observer des prix négatifs en Europe et proche de zéro en France. L'impact est important pour les fournisseurs d'énergie, qui ont contractualisé sur des volumes d'approvisionnement qui ne trouveront pas preneur. Ils doivent donc vendre ces volumes à vil prix sur les marchés.

Les producteurs ajustent aussi leur charge afin d'enrayer cette chute, notamment dans le cas de l'électricité. EDF a ainsi mis à l'arrêt certains réacteurs nucléaires en France (cf. point III).

En ce qui concerne le marché de l'électricité, les fournisseurs alternatifs ont sollicité la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), afin d'obtenir un arbitrage favorable dans leur litige avec EDF concernant les volumes ARENH. En effet, les fournisseurs alternatifs considèrent que la chute de la consommation est un cas de force majeure, qui devrait leur permettre d'annuler leurs achats de volumes ARENH. La CRE a finalement considéré que les fournisseurs alternatifs devraient assumer leurs achats, mais a demandé à EDF de la souplesse vis-à-vis des fournisseurs alternatifs, en leur accordant des délais de paiement de ces volumes, mais aussi en n'appliquant pas de pénalités pour demande d'ARENH excessive (voir délibération CRE 2020-071). La CRE invite aussi EDF et les fournisseurs à trouver des solutions amiables pour résoudre cette crise, notamment pour les plus petits fournisseurs, les plus fragiles.

En conclusion, les achats d'électricité et de gaz naturel des collectivités, mais aussi de carburant, devraient être impactés à la baisse ce printemps, même si dans le cas de l'électricité, l'ARENH, qui concerne 61% des approvisionnements des fournisseurs alternatifs devrait, une fois n'est pas coutume, amortir cette baisse.

6. Juridique

Concernant les conséquences juridiques générales de la crise actuelle et des dispositions qui ont été prises par l'État, AMORCE a organisé le 7 avril dernier un webinaire transversal traitant de ces questions. Vous pouvez retrouver la présentation détaillée de ces éléments et des points suivants [au lien suivant](#).

6.1. Conséquences sur les contrats publics

L'épidémie de Covid-19 peut constituer un **cas de force majeure** autorisant la suspension ou la résiliation des contrats publics. De même, les retards causés par cette crise sanitaire ne devront pas, lorsqu'ils sont strictement liés à l'épidémie, entraîner de pénalités de retard.

D'une manière générale, la crise sanitaire semble pouvoir justifier également des adaptations des contrats de la commande publique en cours sur le fondement du 3°) du L.2194-1 complété par le R.2194-5 (marchés) ainsi que du 3°) du L.3135-1 complété par le R.3135-5 du code de la commande publique (concessions). Les modifications contractuelles ainsi actées par avenant devront être strictement limitées aux conséquences de la crise sur le contrat. Elles devront notamment n'être que temporaires.

Enfin, les acheteurs publics peuvent utiliser les dérogations liées à l'urgence prévues au code de la commande publique pour pallier à cette crise.

Si ces mesures dérogatoires permettent de donner un cadre juridique aux nécessaires aménagements des contrats publics pendant la période de confinement, en pratique nous vous recommandons fortement de réaliser une revue de contrat et d'engager un dialogue avec vos prestataires avant toute décision sur les mesures à prendre et les

adaptations à apporter pendant la période de confinement. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les actes de notre webinaire du 7 avril (lien ci-dessus) et notre article consacré aux impacts du Covid-19 sur la commande publique [au lien suivant](#).

6.2. Conséquences sur les ressources humaines

La réglementation du droit du travail ainsi que celle de la fonction publique imposent à l'employeur de mettre en œuvre les mesures de protection demandées par les pouvoirs publics : fermetures, télétravail et en cas de maintien d'une activité indispensable mise en place des gestes barrières et communication renforcée auprès des salariés et agents. Ces réglementations imposent également l'actualisation de ces mesures en fonction des recommandations des pouvoirs publics. Dans la mesure où l'employeur a strictement appliqué les mesures sanitaires recommandées, il ne peut engager sa responsabilité. Il s'agit d'une obligation de moyen renforcée de l'employeur, la vigilance de celui-ci doit donc être particulièrement forte (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 octobre 2015, 14-20.173).

Il convient, de toute manière, de penser une **organisation du travail permettant de limiter les expositions, en mettant en œuvre les plans de continuité des activités** : prioriser les tâches indispensables, reporter les autres, télétravail, etc., tout en assurant les fonctions indispensables des services publics. Sur ce point, la DGAFP a publié des [recommandations](#) pour les différents cas dans lesquels pourraient se trouver les salariés et agents qu'ils soient de droit privé ou public, notamment en cas de chômage partiel.

La restriction des déplacements peut impacter les activités énergie des collectivités ou de leurs prestataires. Aussi, les personnels concernés devront être munis d'une **attestation de déplacement** signées de leur employeur ([cette attestation](#) seule suffit).

Concernant **l'exercice du droit de retrait**, il est exercé à l'initiative de l'agent avec information préalable de l'employeur (procédure d'alerte). Il ne peut être évoqué qu'en cas de danger grave et imminent et ne peut s'appliquer lorsqu'il conduit à mettre en danger d'autres salariés. Lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions disciplinaires, voire un licenciement. Dès lors que les recommandations des pouvoirs publics sont suivies strictement par l'employeur et que la présence physique est nécessaire au service, le droit de retrait ne trouve pas à s'appliquer (Articles L.1421-1 et -3 du code du travail / Articles 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1983), suivant la position ministérielle sur la question consultable sur les notes suivantes : [Note DGAFP](#) et [FAQ Ministère du travail](#).

Des dispositions peuvent, aussi, être mise en œuvre pour **suppléer à des personnels absents** :

- [3F2](#) Recours à Pôle emploi ;
- [3F3](#) Mutualisation de ressources en personnel pour les besoins prioritaires ;
- [3F4](#) Modalités de renfort en personnels ;
- [3F4/2](#) Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires.

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie, il est, enfin, possible **d'aménager le temps de travail des agents et salariés**. Dans la fonction publique, l'information du comité technique paritaire doit être immédiate et il sera possible de prévoir un dépassement des durées maximales de travail quotidien et hebdomadaire, fixer ou modifier les périodes de congés dans l'intérêt du service. Pour le secteur privé les ordonnances du 25 mars 2020 prévoient la

possibilité de modifier ou imposer les jours de récupération, de RTT, jours sur CEP par l'employeur avec le respect d'un délai de prévenance d'un jour franc. Dans les « *secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation* », ces ordonnances prévoient la possibilité de déroger à la durée maximum de travail quotidien et hebdomadaire après un information du CSE et de la DIRECCTE. Enfin, dans les « *secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique* » des dérogations au temps de repos dominical peuvent être envisagées.

6.3. Conséquences sur les financements et les aides

La crise sanitaire va également avoir des conséquences sur le respect de certains délais ou critères prévus pour obtenir des aides ou des financements.

Nous notons particulièrement dans le domaine de la transition énergétique :

- l'arrivée à terme du règlement européen relatif au fonds FEDER : il est imposé au niveau de chaque région une date limite de dépôt des dossiers souvent fixée à fin juin de cette année. Ce délai va être compliqué de tenir pour certains projets éligibles au vu des circonstances actuelles ;
- d'autres dispositifs (subventions, ...) peuvent également être impactés dans la mesure où ils fixent des délais de remise de dossier pour pouvoir en bénéficier ;
- mais aussi le respect des critères de mixité des réseaux de chaleur/froid pour obtenir le versement des aides du Fonds Chaleur.

Concernant les délais fixés par les dispositifs d'aide, ceux-ci ne relevant pas de la loi ou d'un règlement, l'ordonnance du gouvernement pour la prorogation des délais administratifs ne s'applique pas à eux. Dans ces cas, la prorogation du délai ne dépend que de la volonté des personnes instruisant les dossiers et attribuant ces aides.

Concernant le Fonds FEDER, AMORCE a alerté très tôt le gouvernement, la Commission européenne mais également Régions de France (les Régions étant les institutions pilotant et instruisant ces dispositifs) [et porté de nouveau ce sujet à l'attention de la ministre de la Transition écologique et solidaire, lors de la réunion du 3 avril avec les acteurs des filières chaleur et froid. Le retour que nous avons eu de la Commission européenne est le suivant : les questions pratiques de mise en œuvre des programmes opérationnels sont du ressort des Etat-Membres.](#)

[La Commission européenne vient par ailleurs de prendre des mesures radicales dans le cadre de la réponse à la situation Covid. Les Etats-Membres pourront ainsi conserver les fonds non dépensés \(concrètement 37 milliards d'euros de liquidités\) pour cette année comptable. Pour la prochaine année comptable \(juillet 2020 - juin 2021\) les Etats-Membres bénéficieront d'une très grande flexibilité : possibilité de réallouer les fonds entre programmes et entre régions. Enfin le taux de financement pourra monter jusqu' à 100% \(en temps normal 85%\) . Il est bien sûr encore trop tôt pour avoir une idée de l'impact de ces changements pour les projets dans les différentes régions d'Europe.](#)

Toujours concernant les délais, [l'ADEME a d'ores-et-déjà indiqué](#) qu'elle prolongeait certains appels à projets en cours et les délais de remise des dossiers. L'ADEME a déjà adopté d'autres mesures pour faire face à cette crise : avances sur les aides, maintien du programme des achats, et prochainement le lancement de nouveaux appels à projets (informations consultables via le lien ci-dessus).

En tout état de cause, il convient, selon nous, que les instances délivrant tout type d'aide et de financement prennent en compte la crise sanitaire actuelle dans leur dispositif et que celui-ci soit adapté. Chaque porteur de projet est invité à se rapprocher de ces instances en cas de difficulté. AMORCE peut également être le relai de ces demandes, aussi nous vous invitons à nous communiquer (par le biais des listes de discussion ou directement auprès de vos contacts) toute difficulté rencontrée dans l'obtention d'un financement relatif à la transition énergétique en raison de la crise actuelle.

Concernant le respect des critères de mixité pour le Fonds Chaleur, la FEDENE a alerté très tôt que la crise actuelle pourrait avoir un impact sur les mix énergétiques des réseaux de chaleur. Dans la mesure où l'ADEME contrôle la mixité des réseaux à leur mise en service (période des 12 premiers mois), une modification du mix pourrait avoir des conséquences sur le versement de l'aide. Comme pour les délais, les ordonnances du gouvernement n'apportent pas de réponse sur ce point.

Lors de la réunion du 3 avril organisée avec les acteurs des filières de chaleur et de froid, à laquelle AMORCE a participé, la ministre de la Transition écologique et solidaire, a précisé les points suivants :

- Adaptation des modalités d'accompagnement des projets par l'ADEME : versement d'une avance de 20% sur les aides aux entreprises et aux associations, prolongation des délais de dépôts de réponses aux appels à projets notamment dans le cadre du Fonds chaleur ;
- Les obligations liées aux aides publiques des installations seront adaptées, le cas échéant pour prendre en compte la situation des installations en fonctionnement ou en projet et les difficultés rencontrées par les acteurs du fait de l'état d'urgence sanitaire (difficulté à tenir les délais de mise en service, à respecter certains critères d'approvisionnement ou de performance du fait de circonstances dégradées etc.).

7. Autres conséquences

7.1. Permis de construire et autorisation d'urbanisme

L'ordonnance du 25 mars 2020 adapte les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme. Ainsi, les délais sont reportés après la cessation de l'état d'urgence. [Une nouvelle ordonnance vient d'être adoptée le 15 avril par le Gouvernement qui modifie celle du 25 mars et réduit la période de suspension de certains délais notamment en matière d'urbanisme et d'environnement \(Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020\).](#)

7.2. Autres conséquences pour les collectivités

D'autres points de la vie des collectivités sont impactés par la crise sanitaire. Ces éléments peuvent avoir des conséquences sur l'exercice des compétences énergie des collectivités. Vous pouvez vous reporter à [notre article](#) qui détaille l'ensemble de ces éléments.

Notons un point particulier, celui du fonctionnement des entreprises avec des capitaux publics notamment existantes en matière d'énergie (les SEM, SEMOP et SPL mais également les SCIC et SA/SAS dans lesquelles des collectivités détiennent des parts et ont éventuellement désigné des représentants). Les mesures principales à retenir, et résultant de l'[ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020](#) et de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, sont les suivantes :

- La convocation des assemblées par e-mail est autorisée pour toutes les formes d'entreprises ;
- La tenue des réunions (AG, CA, Comité de Direction etc.) en visio-conférence ou audioconférence est possible à condition d'avoir les dispositifs techniques qui permettent leur bon fonctionnement et l'identification des participants. En revanche, le recours à la consultation écrite pour l'AG n'est possible que dans le cas de sociétés dont la réglementation le permet (les SA (et donc SEM, SEMOP et SPL) sont exclues) ; à l'inverse pour les conseils la consultation écrite est possible pour toutes les sociétés ;
- Il conviendra de prévoir dans tous les cas les modalités de votes (par e-mail ou autre) ;
- Un délai de trois mois supplémentaires pour l'approbation des comptes est octroyés (Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020) ;
- Enfin, les représentants des personnes publiques actionnaires désignés avant les élections restent en place jusqu'à leur remplacement la fin de la crise sanitaire.

Contacts:

Julie PURDUE, Déléguée générale adjointe, jpurdue@amorce.asso.fr
Laurène DAGALLIER, Chargée de mission réseaux de chaleur, ldagallier@amorce.asso.fr
Camille FILANCIA, Chargée de mission rénovation énergétique, cfilancia@amorce.asso.fr
Félix GERENTON, Chargé de mission précarité énergétique, fgerenton@amorce.asso.fr
Gwenole LE BARS, Chargé de mission énergies renouvelables, glebars@amorce.asso.fr
Joël RUFFY, juriste énergie, jruffy@amorce.asso.fr
Baptiste VEZOLE, Chargé de mission achat et distribution d'énergie, bvezole@amorce.asso.fr